

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1997/0264(COD) Procédure terminée
Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)	
Modification 2002/0124(COD) Abrogation 2008/0049(COD)	
Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	PSE ROTHLEY Willi	28/02/2000
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et droits des citoyens	PSE ROTHLEY Willi	04/11/1997
	JURI Juridique et marché intérieur	PSE ROTHLEY Willi	28/07/1999
	Commission pour avis précédente		
Conseil de l'Union européenne	TRAN Transports et tourisme	PPE GROSCH Mathieu	25/11/1997
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2257	02/05/2000
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2245	28/02/2000
	Développement	2180	21/05/1999
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et 2149 espace)		07/12/1998

Evénements clés			
10/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0510	Résumé
24/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/06/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A4-0267/1998	

	lecture		
15/07/1998	Débat en plénière		Résumé
16/07/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0433/1998	Résumé
31/03/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0147	Résumé
21/05/1999	Publication de la position du Conseil	14247/1/1999	Résumé
07/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/11/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/11/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0086/1999	
13/12/1999	Débat en plénière		
15/12/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0154/1999	Résumé
28/02/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
09/03/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
09/03/2000	Décision finale du comité de conciliation		
06/04/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3612/2000	
02/05/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
04/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0130/2000	
15/05/2000	Débat en plénière		
16/05/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0202/2000	Résumé
16/05/2000	Signature de l'acte final		
16/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1997/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2002/0124(COD) Abrogation 2008/0049(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/12583

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1997)0510 , JO C 343 13.11.1997, p. 0011	10/10/1997	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0444/1998 JO C 157 25.05.1998, p. 0006	25/03/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0267/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0004	30/06/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0433/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0104-0133	16/07/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1999)0147 JO C 171 18.06.1999, p. 0004	31/03/1999	EC	Résumé
Position du Conseil		14247/1/1999 JO C 232 13.08.1999, p. 0008	21/05/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1999)1553	01/10/1999	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0086/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0008	30/11/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0154/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0036-0101	15/12/1999	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2000)0094	22/02/2000	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3612/2000	06/04/2000	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0130/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0006	04/05/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0202/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0019-0043	16/05/2000	EP	Résumé
Document de base non législatif		COM(2007)0207	25/06/2007	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2000/26 JO L 181 20.07.2000, p. 0065 Résumé

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

OBJECTIF: dans le prolongement de la résolution adoptée par le Parlement européen le 26/10/1995, la proposition de directive vise l'amélioration de la situation des personnes qui, étant de passage dans un Etat membre autre que leur pays de résidence, y sont victimes d'accidents causés par un véhicule immatriculé et assuré dans un autre Etat membre que leur pays de résidence. CONTENU: la Commission européenne propose, en tenant compte des orientations tracées par le Parlement européen: - le renforcement de la protection des victimes d'un accident survenu dans un Etat membre autre que leur pays de résidence contre l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident par l'établissement de règles particulières s'ajoutant au régime actuel instauré par les directives du secteur de l'assurance automobile; - l'institution, dans toute l'Union européenne, d'un droit d'action directe pour cette catégorie de victimes; - la désignation par toutes les

entreprises d'assurance d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque Etat membre de l'Union; - la création d'organismes d'information; La Commission propose en outre: - que des organismes d'information soient chargés des questions relatives tant à l'identification du représentant chargé du règlement des sinistres qu'à l'identification de l'assureur responsable et du véhicule impliqué dans l'accident; - que soit créé, dans le pays d'origine des visiteurs étrangers, un organisme chargé du règlement des sinistres dont les visiteurs pourraient être victimes, dans le cas où il n'existe aucun représentant ou lorsque l'assureur "fait la sourde oreille", assurant les fonctions d'"organisme d'indemnisation"; - que l'organisme d'indemnisation ayant effectué le paiement dans le pays de résidence de la victime dispose d'un recours automatique contre son homologue dans le pays de l'assureur défaillant, avec subrogation de cet homologue dans les droits de la victime contre l'assureur; - qu'il soit expressément prévu que lorsque le véhicule qui a provoqué l'accident n'est pas assuré ou que l'assureur n'a pu être identifié, il incombe aux fonds de garantie, dans les conditions prescrites dans la deuxième directive "moteur" (84/5/CEE), d'indemniser la victime.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

La commission a adopté à l'unanimité le projet de rapport de Willi ROTHLEY (PSE, D) sur la proposition de directive sur le règlement des sinistres liés aux victimes d'accidents survenus à l'extérieur du pays d'origine de la victime. Le projet de nouvelle directive vise à améliorer la situation actuelle d'un résident de l'Union (par ex. Italie) qui, de passage dans un Etat tiers (par ex. Suisse) ou dans un Etat de l'Union autre que son pays de résidence (par ex. Allemagne), y est victime de dommage matériel ou corporel causé par un véhicule immatriculé (par ex. France) et/ ou assuré dans un Etat membre (par ex. France) autre que le pays de résidence de la victime (Italie). Constatant que le règlement d'un sinistre à l'étranger revient au moins 15 fois plus cher que dans le pays de résidence et dure en général 8 ans, le projet de directive tente de remédier à cette situation par la mise en place d'un dispositif permettant à la victime d'avoir facilement accès à l'entreprise d'assurance considérée comme financièrement responsable. Le dispositif prévu par la Commission renforce les moyens dont disposent les victimes pour faire valoir leur droit à indemnisation dans d'autres Etats membres. Il prévoit : un droit d'action directe pour la victime; l'obligation pour l'entreprise d'assurance opérant dans l'Union de désigner un représentant dans chaque Etat membre; la mise en place dans chaque Etat membre d'un organisme d'information permettant à la victime d'identifier le représentant de l'entreprise d'assurance. Parmi les principales modifications proposées par la commission juridique figurent : l'élargissement du champ d'action de la directive aux pays tiers de l'Union; l'élargissement de la mission des organismes d'information. Elles seront obligées de tenir des registres des véhicules immatriculés, des entreprises d'assurances, des numéros de police d'assurance ainsi que des noms et adresses des preneurs d'assurance. L'obligation des Etats membres de créer un organisme d'indemnisation qui doit intervenir dans les deux mois de la demande d'indemnisation au cas où le représentant fait défaut. une série de délai visant à indemniser rapidement les victimes des accidents. L'initiative législative revient à M. ROTHLEY au nom de la commission juridique, qui, usant pour la première fois des pouvoirs octroyés au PE par le Traité de Maastricht (ART. 138B paragraphe 2) a fait adopter par le PE, à la majorité absolue, le 26 octobre 1995 une résolution contenant les éléments essentiels pour l'élaboration de la présente directive par la Commission européenne.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

Le Commissaire Monti s'est félicité de l'initiative prise par le Parlement, qui a sollicité l'Exécutif pour l'élaboration de la proposition en question dans un secteur névralgique pour le citoyen européen, en vertu de l'art.138 b du Traité (en effet, c'est la première fois qu'on exerce ces pouvoirs). Par ailleurs, il a indiqué que la Commission peut accepter en tout ou en partie les amendements suivants:1,2,3,6,7,9,12,15,16,17,18,19,20, 21,25,28,29,30,31 et 33 (toutefois, en ce qui concerne l'am.15.a, M.Monti a rejeté l'extension de la garantie aux accidents qui ont eu lieu dans un pays tiers, car la matière rentre dans le champ d'application des accords internationaux). Quant aux amendements 5,10,13,26 et 27, le Commissaire a dit qu'en principe il était d'accord avec leur esprit, mais qu'il ne pouvait les accepter qu'au prix de certaines modifications. Enfin, il s'est prononcé contre d'autres amendements: 4,8,11,22,24,35,36 et 37, car, au lieu d'améliorer la proposition initiale, ils risquent de la rendre moins claire (en ce qui concerne l'am.37 sur l'utilisation de formulaires plurilingues pour les cas d'accident, il a remarqué qu'on peut y parvenir dans un autre contexte, par le biais d'un accord entre les organisations d'assureurs); pour d'autres raisons (l'incohérence avec les 3 directives déjà en vigueur dans le domaine concerné), il n'a pas retenu les amendements 14, 23 et 34.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

En adoptant le rapport de M. Willi ROTHLEY (PSE, D), le Parlement européen a modifié la proposition de la Commission en demandant notamment l'élargissement du champ d'action de la directive aux pays tiers de l'Union et l'élargissement de la mission des organismes d'information qui seront obligés de tenir des registres des véhicules immatriculés, des entreprises d'assurances, des numéros de police d'assurance ainsi que des noms et adresses des preneurs d'assurance. Le Parlement prévoit aussi l'obligation pour les Etats membres de créer un organisme d'indemnisation qui doit intervenir dans les deux mois de la demande d'indemnisation au cas où le représentant fait défaut, ainsi qu'une série de délais visant à indemniser rapidement les victimes des accidents. ?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

La proposition modifiée de la Commission tient compte de l'avis du Parlement européen dans la mesure où le texte évoque à présent le fonctionnement et les lacunes du système des bureaux de carte verte. Deux nouveaux considérants mettent en lumière le fait que bien qu'il existe déjà un mécanisme de règlement des sinistres, certains problèmes pratiques restent encore à résoudre. La Commission a retenu en

particulier les amendements qui visent à : - indiquer la nécessité d'instituer un droit d'action directe établissant un lien juridique entre la personne lésée et l'assureur; - évoquer le principe et les avantages d'un règlement des sinistres effectué par l'intermédiaire d'un représentant mandaté pour ce faire; - spécifier que le recours à un représentant chargé du règlement des sinistres n'influe en rien sur la détermination du droit applicable en l'espèce, ni sur l'attribution de la compétence juridictionnelle; - améliorer le texte de façon à ce que la complémentarité entre le représentant chargé du règlement des sinistres et le droit d'action directe apparaisse plus clairement; - préciser la description des pouvoirs du représentant chargé du règlement des sinistres; - arrêter le principe selon lequel le représentant chargé du règlement des sinistres doit être capable de communiquer avec la personne lésée dans la langue de celle-ci, le choix du représentant étant laissé à la discrétion de l'assureur; - proposer des sanctions renforcées au cas où l'assureur ne donne pas une réponse motivée dans un certain délai; - ajouter certaines précisions concernant la collecte d'informations sur l'expiration de la couverture d'assurance, qui ne doit pas nécessairement coïncider avec la période de validité originale du contrat d'assurance; - clarifier le texte en ce qui concerne la justification du droit d'obtenir des informations sur le propriétaire du véhicule; - préciser que la responsabilité finale en matière d'indemnisation incombe au fonds de garantie lorsqu'il s'agit de véhicules non assurés ou non identifiés.?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

La position commune du Conseil correspond pour l'essentiel à la proposition modifiée de la Commission et prend en compte la plupart des amendements du Parlement européen. Le Conseil a accepté l'amendement se référant aux bureaux de carte verte ainsi que l'amendement déclarant que le système des bureaux de carte verte ne remédie pas à toutes les difficultés rencontrées par une personne lésée qui doit faire valoir ses droits dans un autre pays contre une partie adverse qui réside dans ce pays et contre un assureur agréé dans ce même pays (droit étranger, langue étrangère, procédure de règlement avec laquelle la personne lésée n'est pas familiarisée, durée souvent inacceptablement longue de la procédure de règlement). Le Conseil a également retenu les amendements visant à : - souligner la nécessité de compléter la législation existante afin de mieux protéger les visiteurs étrangers lorsqu'ils sont lésés à la suite d'un accident; - reconnaître que la désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres permettra à la personne lésée de traiter le préjudice selon des procédures avec lesquelles elle est familiarisée; - prévoir que la désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres n'influe en aucune manière sur le droit matériel applicable dans chaque cas d'espèce, ni sur les compétences juridictionnelles; - prévoir que la personne lésée doit avoir un droit d'action directe contre l'entreprise d'assurance de la personne responsable; - préciser les informations que les organismes d'information doivent communiquer aux personnes lésées; - couvrir les cas où l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres ou lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ce représentant. Le Conseil a retenu le principe des amendements concernant : - les pouvoirs dont doit disposer le représentant chargé du règlement des sinistres pour représenter l'entreprise d'assurance et régler les sinistres liés à un accident; - une disposition prévoyant qu'un représentant chargé du règlement des sinistres est désigné dans chaque Etat membre autre que celui dans lequel l'entreprise d'assurance a reçu son agrément administratif. Il est prévu que le représentant chargé du règlement des sinistres dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance. Le représentant chargé du règlement des sinistres devra disposer d'aptitudes linguistiques suffisantes pour représenter l'entreprise d'assurance. Le Conseil a encore accepté le principe des amendements visant à prévoir : - que les activités du représentant chargé du règlement des sinistres n'ont pas pour effet d'attribuer la compétence juridictionnelle à l'Etat membre de résidence de la personne lésée; - que les organismes d'information tiennent un registre des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire de l'Etat membre en question, et une liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'être couverts par une assurance en responsabilité civile; - que les procédures définies par la directive ne portent pas atteinte au droit de la personne lésée, ou de son entreprise d'assurance, d'engager directement des procédures contre la personne ayant causé l'accident ou son entreprise d'assurance. Enfin, la position commune reprend partiellement les amendements concernant : - l'obligation, pour le représentant chargé du règlement des sinistres de présenter, dans un délai déterminé (trois mois), une offre ou une réponse motivée; - les paiements d'intérêts (sans toutefois faire référence à un taux d'intérêt précis); - la notification par l'entreprise d'assurance aux organismes d'information dans tous les Etats membres du nom et de l'adresse de son représentant; - la possibilité, pour la personne lésée qui a un intérêt légitime, d'obtenir le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel du véhicule. A noter que le Conseil n'accepte pas l'extension du champ d'application de la directive aux pays tiers.?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

La position commune adoptée par le Conseil conserve la substance de la proposition initiale de la Commission. La Commission accepte les modifications introduites par le Conseil et considère qu'elles amélioreront la qualité du texte législatif. La position commune prend en considération un grand nombre de modifications demandées par le Parlement européen. Il subsiste un point de divergence entre la position commune et l'avis du Parlement. Il s'agit de l'amendement du Parlement qui avait pour objet d'élargir le champ d'application de la directive en l'étendant aux accidents survenus dans un pays tiers. Cette modification, que ni la Commission ni le Conseil n'ont pu accepter, aurait posé trop de problèmes pratiques.?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

La commission a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de M. Willi ROTHLEY (PSE, D) qui approuve la position commune du Conseil sous réserve de plusieurs amendements. Nombre d'entre eux ont pour objet d'étendre le champ d'application de la directive proposée de manière à ce qu'elle couvre les accidents survenant dans un pays tiers à condition que les véhicules concernés soient immatriculés dans l'UE. Le rapporteur a précisé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une extension logique et que cette mesure bénéficiait d'un large soutien dans le secteur de l'assurance. D'autres amendements visent à renforcer les règles de procédure de manière à éviter qu'un assureur et un organe de compensation se renvoient un dossier aux dépens de la victime. ?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

En adoptant le rapport de M. Willi ROTHLEY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sous réserve de plusieurs amendements visant notamment à étendre le champ d'application de la directive de manière à ce qu'elle couvre les accidents survenant dans un pays tiers à condition que les véhicules concernés soient immatriculés dans l'Union européenne. D'autres amendements visent à renforcer les règles de procédure de manière à éviter qu'un assureur et un organe de compensation se renvoient un dossier aux dépens de la victime.?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

La Commission accepte trois amendements dans leur intégralité et un quatrième sur le fond. Les 15 autres amendements du Parlement n'ont pas été retenus. La Commission a incorporé dans sa proposition les amendements concernant: - le choix du représentant chargé du règlement des sinistres: il est précisé que ce choix est laissé à l'appréciation de l'entreprise d'assurance, que les États membres ne peuvent restreindre cette liberté de choix et que le représentant chargé du règlement des sinistres peut agir pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance. - les capacités linguistiques du représentant chargé du règlement des sinistres: le représentant doit posséder des capacités linguistiques suffisantes et être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou dans les langues officielles de l'État membre de résidence de la personne lésée, - la période pendant laquelle la fourniture d'informations par l'organisme d'information doit être garantie: la personne lésée doit pouvoir obtenir ces informations sans délai injustifié. À noter que la Commission n'a pas retenu les amendements visant à étendre le champ d'application de la directive aux accidents survenant dans un pays tiers entre deux parties provenant d'un État membre de l'Union et assurées par des entreprises d'assurance de l'Union.?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

Le Comité de Conciliation est parvenu à un accord sur un texte commun pour la directive relative à la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules motorisés. La question la plus difficile (le champ d'application territorial de la directive) a été résolue en élargissant le champ d'application de la directive aux accidents survenus dans des pays tiers couverts par le régime de la "carte verte", qui couvrira ainsi plus de 90 % des accidents survenus dans des pays tiers ayant lésé des personnes résidant dans la Communauté. Le Conseil a également accepté les amendements du Parlement concernant les droits des compagnies d'assurance et des personnes lésées. Quant à l'entrée en vigueur et l'application de l'article 6 relatif aux organismes d'indemnisation, un compromis satisfaisant a été trouvé. Dans le cadre d'un compromis global, et puisque les principaux objectifs ont été atteints en ce qui concerne les droits des citoyens, la délégation du PE n'a pas insisté sur les amendements à caractère légal ou administratif, où la position commune du Conseil avait modifié la proposition de la Commission. Estimant que la directive constitue un ajout important au droit communautaire, la délégation du PE a recommandé au Parlement de l'approuver en troisième lecture.?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

En adoptant le rapport de M. Willi ROTHLEY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé le projet commun. Il faut rappeler qu'après la première lecture et la position commune du Conseil, subsistait un point majeur de divergence. Il s'agissait de l'exigence du Parlement européen d'étendre le champ de la directive afin qu'elle couvre les accidents survenus dans les pays tiers (par exemple, en Suisse, entre un Français et un Allemand). La procédure de conciliation a permis de dégager un compromis sur ce point. C'est ce compromis que le Parlement européen vient d'autoriser. Le champ de la directive se verra dès lors étendu aux accidents survenus dans des pays tiers membres du système de la carte verte. Ce sont dès lors plus de 90 % des accidents se produisant dans des pays tiers et impliquant des parties de la Communauté qui seront couverts par la directive.?

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

OBJECTIF: améliorer la situation des personnes qui, étant de passage dans un État membre autre que leur pays de résidence, y sont victimes d'accidents causés par un véhicule immatriculé et assuré dans un autre État membre que leur pays de résidence. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile). CONTENU: la directive fixe des dispositions particulières applicables aux personnes lésées ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un État membre autre que l'État membre de résidence de la personne lésée et causés par la circulation des véhicules assurés dans un État membre et y ayant leur stationnement habituel. Le champ d'application de la directive s'étend aux accidents survenus dans des pays tiers membres du système de la carte verte. Ce sont dès lors plus de 90% des accidents se produisant dans des pays tiers et impliquant des parties de la Communauté qui seront couverts par la directive. La directive prévoit: - le renforcement de la protection des victimes d'un accident survenu dans un État membre autre que leur pays de résidence contre l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident; - l'institution, dans toute l'Union européenne, d'un droit d'action directe pour cette catégorie de victimes; - la désignation par toutes les entreprises d'assurance d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque État membre de l'Union; - la création d'organismes d'information permettant aux

personnes lésées de demander une indemnisation; - la création d'organismes d'indemnisation chargés d'indemniser les personnes lésées.
ENTRÉE EN VIGUEUR: 20/07/2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION: 20/07/2002. Les États membres appliquent les dispositions avant le 20/01/2003.?